

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante	600f	Année ant.	700f	
	Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé		900f	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

24 novembre	Loi n° 94-75 modifiant l'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar	537
24 novembre	Loi n° 94-76 modifiant certaines dispositions de la section 1 du titre I, les articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités	538
24 novembre	Loi n° 94-77 modifiant le 4e alinéa de l'article 35 de la loi portant statut du personnel enseignant des universités	539
24 novembre	Loi n° 94-78 portant création de l'Ecole supérieure polytechnique à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (ESP)	540
24 novembre	Loi n° 94-79 relative aux franchises et libertés universitaires	540
3 décembre	Loi n° 94-80 portant modification de l'article 47 du Code du Travail	542

PARTIE NON OFFICIELLE

Articles	543
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 94-75 du 24 novembre 1994

modifiant l'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université Cheikh Anta Diop

EXPOSE DES MOTIFS

Les conclusions de la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993.

Le Conseil a pris des décisions que l'Assemblée de l'Université est chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le présent projet vise à conformer la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 aux décisions du Conseil interministériel relatives à la maîtrise des flux et à la gestion des effectifs ainsi qu'aux mesures à appliquer en cas de grève.

D'où la nécessité de modifier l'article 3 de ladite loi notamment au niveau de ses alinéas 1 et 6.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 7 novembre 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. - L'Université Cheikh Anta Diop est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ni de religion, dans la limite des places disponibles et selon des procédures spécifiques à chaque établissement.

Les libertés indispensables à l'objectivité de l'enseignement et à la recherche sont garanties aux membres du personnel enseignant, aux chercheurs et aux étudiants dans l'enceinte des facultés, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur.

Les membres du personnel enseignant, les chercheurs et les étudiants jouissent également de la liberté d'exprimer leurs opinions

politiques, philosophiques, et religieuses, ainsi que de la liberté d'association dans le cadre de la législation en vigueur.

L'exercice de ces libertés doit toujours s'inspirer des principes de tolérance.

Même lorsqu'ils s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, les étudiants ne peuvent, à l'aide de violences, menaces ou manoeuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes les activités universitaires.

Pendant les grèves d'étudiants, l'Université assure la liberté d'accès aux locaux d'enseignement et aux structures de recherche à ceux qui le souhaitent conformément au texte relatif aux franchises universitaires. Les cours continuent même avec des effectifs réduits à trois unités et les évaluations portent sur l'ensemble des programmes officiels en toutes circonstances.

Toute violation de ces dispositions entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et le Code des contraventions.

Les articles 392 et 393 du Code pénal sont applicables aux personnes qui, dans les conditions prévues par leurs dispositions, portent ou tentent de porter atteinte au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice des activités universitaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-76 du 24 novembre 1994

modifiant certaines dispositions de la section 1 du titre I, les articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

EXPOSE DES MOTIFS

Les conclusions de la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993.

Le Conseil a pris des décisions que l'Assemblée de l'Université est chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop de dakar.

Le présent projet vise à conformer la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 aux décisions du Conseil interministériel relatives à l'encadrement des étudiants, à l'évaluation pédagogique des enseignants ainsi qu'à leurs charges horaires et carrières et enfin à la réglementation des voyages d'études qui seront désormais gérés par la Commission de la recherche sous forme de missions d'études.

L'enveloppe budgétaire précédemment affectée aux voyages d'études, renforcée par les économies réalisées par suite de l'augmentation des charges horaires des enseignants de rang A et B et par la même de la diminution des dépenses complémentaires, permettra de financer la Recherche-Développement et les missions d'études.

Du fait la nécessité de modifier, respectivement, les articles 3, 4, 5, 6, 7 bis (anciens), 34, 35 et 50 de ladite loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 7 novembre 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Certaines dispositions de la section 1 du titre I de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. - En dehors du service d'enseignement, fixé à cinq heures de cours par semaine, et du temps consacré à la recherche, les professeurs et les maîtres de conférences sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et travaux des conseils et assemblées et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs notamment des assistants.

Ils sont en outre tenus de corriger les notes de cours du premier cycle mises au point par les organisations d'étudiants au sein des départements en vue de leur publication.

Le recteur précisera les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions ».

« Article 4. - Les maîtres assistants sont chargés, d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes, d'organiser et de superviser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint et de participer aux services d'examens sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences chargés de la partie fondamentale de cet enseignement, d'autre part, de contribuer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou maître de conférences responsable sous la coordination du chef de département ou de division.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de six heures de cours ou sept heures et demie de travaux dirigés ou douze heures de travaux pratiques ».

« Article 5. - Les assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés, ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants toute répétition de cours et toutes explications ou éclaircissements complémentaires de cours à l'occasion des travaux dirigés ou des travaux pratiques ainsi qu'à participer aux services d'examens.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou du maître de conférences responsable de la partie fondamentale de l'enseignement concerné et sous la direction des maîtres-assistants.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de sept heures et demie de travaux dirigés ou douze heures de travaux pratiques.

Les professeurs et maîtres de conférences sont tenus d'assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des assistants pour leur permettre d'avancer dans leurs travaux de thèse ».

« Article 6. - Les chefs de travaux ou assimilés sont chargés, dans les laboratoires et les ateliers des écoles nationales supérieures et des instituts d'université, des travaux pratiques et d'expérimentation.

Ils doivent en plus de leur service d'enseignement :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés;

- effectuer des recherches dans les unités de recherche où ils sont affectés, après avis du Conseil d'établissement.

Ils peuvent en outre se voir confier la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et notamment la direction des personnels et la gestion du matériel de laboratoire ou de l'atelier.

Les services d'enseignement des chefs de travaux sont de douze heures hebdomadaires ».

« Article 7 bis. - Tous les enseignements dispensés font, à leur terme, l'objet d'avis pédagogiques formulés anonymement par les étudiants qui les ont suivis.

L'analyse de ces avis par les commissions pédagogiques sera communiquée aux enseignants concernés et versée à leur dossier ».

Art. 2. - Les dispositions des articles 34, 35 et 50 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 34. - Les assistants sont recrutés comme stagiaires par le Recteur sur proposition :

- pour les facultés et les écoles nationales supérieures, de l'Assemblée ou du Conseil d'administration siégeant en formation restreinte;

- pour les instituts d'université, du directeur de l'Institut après avis du Conseil d'établissement.

La durée du stage est d'un an renouvelable cinq fois au maximum. A l'issue de ce délai les assistants sont soit nommés maîtres-assistants soit licenciés. Le licenciement intervient :

- s'ils n'ont pas soutenu leur thèse d'Etat en sciences juridiques et économiques.

- ou s'ils ne sont pas inscrits sur la LAFMA.

En Faculté des Sciences juridiques et politiques et en Faculté des Sciences économiques et de gestion, les docteurs d'Etat sont nommés maîtres-assistants associés. Un délai de deux (2) ans leur est accordé pour être inscrits sur la LAFMA ou être reçus au concours d'agrégation ».

« Article 35. - A titre exceptionnel les assistants qui ont été recrutés antérieurement à l'adoption des dispositions de la présente loi, sont considérés comme étant en situation de début de recrutement ».

« Article 50. - Les personnels enseignants des universités peuvent bénéficier une fois tous les deux ans d'un voyage d'études à l'étranger.

Les conditions de ce voyage seront déterminées par la Commission de la Recherche qui établit les critères et les modalités d'éligibilité.

Les enseignants non sénégalais ont droit une fois tous les quatre ans à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'étranger et un voyage dans le pays d'origine ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives. Dans le cas du voyage d'études à l'étranger des enseignants, la gratuite du transport est accordée à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il est accordé aux enseignants, bénéficiaires d'un voyage d'études, une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de la Commission de la Recherche ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-77 du 24 novembre 1994

modifiant le 4^e alinéa de l'article 35 de la loi portant statut du personnel enseignant des universités.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 92-1629 du 30 novembre 1992 complétant le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar a permis d'intégrer organiquement les services de la Pharmacie, de l'Anesthésiologie, de la Radiologie ainsi que les cliniques odontologiques au chu afin de leur permettre d'occuper pleinement la place qui doit être la leur dans ce dispositif.

Cependant, dès qu'il a été question de la titularisation des assistants de la section Pharmacie, la nécessité de compléter l'article 35 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités s'est fait sentir.

En effet, contrairement à leurs homologues de médecine et d'odontologie, la loi ne leur fait pas obligation de recueillir l'avis favorable du comité consultatif du chu pour être titularisés.

Le présent projet de loi visé par conséquent à combler ce vide juridique.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 7 novembre 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions du 4^e alinéa de l'article 35 de la loi 81-59 du 9 novembre 1981, relatives à la Pharmacie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 35, Alinéa 4 - A la Section Pharmacie, les assistants doivent recueillir l'avis favorable du comité consultatif du Centre hospitalier universitaire, pour être titularisés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 94-78 du 24 novembre 1994

portant création de l'Ecole supérieure Polytechnique à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (E.S.P.).

EXPOSE DES MOTIFS

Les conclusions de la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993.

Le Conseil a pris des décisions que l'Assemblée de l'Université est chargée d'examiner et d'insérer dans les textes législatifs et réglementaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le présent projet vise à se conformer aux décisions du Conseil interministériel relatives au regroupement des établissements ou enseignements, notamment à celle relative à la fusion de certaines formations de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie (ENSUT), de l'Ecole polytechnique de Thiès (E.P.T.) et de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 7 novembre 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est créé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar une Ecole supérieure Polytechnique (E.S.P.) constituée en établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. - L'Ecole supérieure Polytechnique (E.S.P.) regroupe en son sein :

- la division industrielle de l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie (ENSUT);
- l'Ecole Polytechnique de Thiès (E.P.T.);
- et la section technique industrielle de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP).

Art. 3. - L'Ecole supérieure Polytechnique (E.S.P.) a pour mission de :

1° - former tant sur le plan théorique que pratique :

- des techniciens supérieurs;
- des ingénieurs d'exécution;
- et des ingénieurs de conception.

2° - dispenser un enseignement supérieur et des activités de recherche en vue de préparer directement aux fonctions d'encadrement dans :

- la production;
- la recherche appliquée;
- et les services.

3° - organiser des enseignements et des activités de recherche visant au perfectionnement permanent, à l'adaptation et à la participation à l'évolution scientifique et technologique.

4° - procéder à des expertises dans le cadre de la formation à l'intention des entreprises publiques et privées.

Art. 4. - Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole supérieure Polytechnique (E.S.P.) sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

LOI n° 94-79 du 24 novembre 1994

relative aux franchises et libertés universitaires

EXPOSE DES MOTIFS

Beaucoup de crises qui ont secoué les universités au Sénégal avaient pour référence les conditions de mise en oeuvre des franchises universitaires. Cette notion qui a fait l'objet d'interprétations divergentes, n'avait en réalité pas de véritable existence légale et fonctionnait plutôt comme une référence à la coutume universitaire.

L'article 3 de la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar proclamait certes que « l'Université de Dakar bénéficie des franchises et libertés universitaires traditionnelles » mais cette référence à la tradition ne traduisait pas de contenu juridique précis. La nouvelle version de cet article, issue de la loi 69-33 du 19 juin 1969, était plus précise mais elle ne couvrait qu'une partie du champ que la communauté universitaire attribue habituellement aux franchises et libertés : la liberté d'expression et le libre accès à l'enseignement. Le texte restait muet sur les conditions d'intervention des forces de l'ordre au sein des locaux universitaires, qui, juridiquement, relevaient du droit commun, avec quelques tolérances qui permettraient aux recteurs de dialoguer avec les autorités de police avant toute intervention des forces de l'ordre d'une certaine envergure.

Il est apparu que la communauté universitaire aspirait à voir définir le régime de ses libertés, dans tous les domaines, afin que l'autonomie de la recherche et de l'enseignement trouvent une base solide.

A la suite de la concertation nationale sur l'enseignement supérieur, le Gouvernement a décidé de proposer à l'Assemblée nationale un projet de loi définissant pour la première fois l'ensemble des composantes des franchises et libertés universitaires.

Ainsi conçu, ce nouveau texte apparaît comme une sorte de code de conduite à l'intention des membres de la communauté universitaire et des pouvoirs publics. Du point de vue de son économie générale, la présente loi définit d'abord en son titre I intitulé « Dispositions générales », les principes de base et le champ d'application spatiale des franchises et libertés, et précise les composantes de la Communauté universitaire.

Dans son titre II intitulé « Domaine d'application des franchises et libertés », le texte définit le régime de police administrative et les grandes lignes des libertés d'enseignement et de recherche, en mettant l'accent sur le principe de l'autonomie pédagogique et le rôle du Recteur et de l'Assemblée de l'Université en ce qui concerne leur mise en oeuvre.

Enfin dans son titre III, le texte fixe les garanties et obligations découlant du régime des franchises en insistant sur les garanties pédagogiques accordées aux enseignants et aux étudiants, ainsi que les limites que toutes les composantes de la communauté universitaire devront observer.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 7 novembre 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les universités du Sénégal bénéficient du régime des franchises et libertés universitaires qui garantissent aux enseignants, chercheurs et étudiants, dans le respect des lois et règlements et des principes d'objectivité et de tolérance, l'exercice des libertés indispensables au développement de l'enseignement et de la recherche.

TITRE II. - DOMAINES D'APPLICATION DES FRANCHISES ET LIBERTES

Chapitre premier. - De l'autonomie de police administrative

Art. 2. - En application du régime des franchises et libertés, l'espace universitaire est placé sous le statut d'autonomie de police administrative.

L'espace universitaire comprend les facultés, les unités d'Enseignements et de recherche ainsi que les instituts et établissements d'enseignement supérieur relevant des universités.

Art. 3. - Le statut d'autonomie de police administrative implique que les Forces de l'Ordre ne peuvent intervenir dans l'espace universitaire, tel que défini à l'article 2, qu'à la demande du Recteur de l'Université ou de son représentant dûment habilité à cet effet.

Art. 4. - Avant de demander l'intervention des Forces de l'Ordre, le recteur doit recueillir l'avis de l'Assemblée de l'Université. Celle-ci peut être réunie en formation restreinte si les circonstances le commandent.

Art. 5. - En cas d'urgence, le recteur ou son représentant peut demander l'intervention des Forces de l'Ordre sous réserve d'en informer sans délai l'Assemblée de l'Université.

Art. 6. - Lorsque la vie ou la liberté individuelle des personnes présentes dans l'université ou lorsque la sécurité des biens mis à la disposition de l'université sont en danger, d'une manière grave immédiate, le recteur doit demander l'intervention des Forces de l'Ordre. En cas d'inaction du recteur ou d'empêchement, l'intervention des Forces de l'Ordre est de droit. Elle doit cesser dès que les menaces ayant justifié l'intervention ont disparu.

Art. 7. - Le statut d'autonomie de police administrative ne fait pas obstacle à l'exercice des activités de la police judiciaire. Il ne fait pas non plus obstacle à la mise en oeuvre des lois relatives à l'ordre public applicables sur l'ensemble du territoire national; cependant dans cette hypothèse, le recteur ou son représentant est tenu informé de toute opération à mener à l'intérieur de l'université et doit aviser l'Assemblée de l'Université.

Art. 8. - Pour prévenir les troubles de l'ordre public en l'absence des Forces de l'Ordre, le recteur peut disposer, s'il y est autorisé par l'Assemblée de l'Université, d'un corps d'agents de sécurité. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre II. - Des Libertés d'enseignement et de recherche

Art. 9. - Le régime des franchises et libertés universitaires s'applique à la Communauté universitaire composée des enseignants, des chercheurs et des étudiants.

En toutes circonstances, le recteur ou son représentant désigné veille au respect strict des libertés d'enseignement et de recherche, en particulier au libre accès des enseignants et des chercheurs à leurs lieux de travail et de recherche et prend toute mesure permettant aux membres de la Communauté universitaire d'être traités avec respect.

Art. 10. - Le régime des franchises et libertés universitaires assure aux facultés, U.E.R., instituts et établissements d'enseignement supérieur et structures de recherche une autonomie pédagogique et scientifique sous réserve des compétences de l'Assemblée de l'Université.

Art. 11. - Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires, toutes les questions pédagogiques et scientifiques sont du ressort et de la compétence des structures régulières des universités, notamment des assemblées de département, de faculté, d'U.E.R., des conseils d'établissement et de l'Assemblée de l'Université.

Les questions pédagogiques et scientifiques visées à l'alinéa précédent concernent entre autres : les critères de recrutement des enseignants et des chercheurs, l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche, les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances, le découpage de l'année universitaire, la compétence de principe des instances des universités pour connaître de tout différend de nature pédagogique et scientifique.

Art. 12. - Toute mesure ou décision de portée pédagogique et scientifique prise par l'Etat doit être au préalable soumise pour avis aux structures universitaires compétentes.

Art. 13. - Les autorités universitaires, les enseignants, les chercheurs et les étudiants doivent éviter toute démarche ou entreprise de nature à entraver la mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et scientifique des universités.

TITRE III. - DES GARANTIES ET OBLIGATIONS DECOULANT DES FRANCHISES ET LIBERTES UNIVERSITAIRES.

Art. 14. - En application du régime des franchises et libertés universitaires, les facultés, U.E.R., établissements d'enseignement supérieur et instituts des universités sont ouverts à tous les étudiants remplissant les conditions requises, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ni d'opinion dans la mesure des places disponibles.

Art. 15. - Les enseignants et chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leur fonction d'enseignement et de leurs activités de recherche sous les réserves que leur imposent les principes d'objectivité et de tolérance.

Art. 16. - En vue de promouvoir le développement de l'enseignement et de la recherche, la qualité scientifique intrinsèque sera le critère exclusif d'évaluation et de diffusion des travaux entrepris au sein des universités.

Art. 17. - Dans la limite des moyens de l'Etat, des ressources doivent être disponibles et utilisées pour permettre aux enseignants et chercheurs des universités de remplir convenablement leurs obligations professionnelles. Par ailleurs l'Etat assure la protection juridique de leurs travaux.

Art. 18. - Dans la limite des moyens de l'Etat, des ressources doivent être disponibles et utilisées pour offrir aux étudiants des conditions de travail et permettre leur participation au fonctionnement des organes des universités.

Art. 19. - Les étudiants sont libres, individuellement ou collectivement, de suivre ou de ne pas suivre les enseignements dispensés dans les facultés, les unités d'enseignement et de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et instituts des universités. Cependant le défaut d'assiduité aux enseignements obligatoires peut faire l'objet de sanctions.

Art. 20. - Lorsque les étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, ils ne peuvent, à l'aide de violence, menaces ou manoeuvres porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes activités universitaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 21. - Les autorités universitaires doivent veiller à l'adoption de toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives aux franchises et libertés et doivent oeuvrer, autant que tous les autres membres de la Communauté universitaire, à la diffusion la plus large possible de ces mesures et dispositions.

Art. 22. - Les membres de la Communauté universitaire doivent oeuvrer individuellement et collectivement en vue de régler avec la plus grande célérité tout différend qui surgirait au sein de cette communauté.

Art. 23. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-80 du 8 décembre 1994

portant modification de l'article 47 du Code du Travail

EXPOSE DES MOTIFS

Les paragraphes 3 à-5 de l'article 47 du Code du travail prévoyaient jusqu'à présent que le licenciement individuel ou collectif du travailleur motivés par une diminution de l'activité ou une réorganisation intérieure ne pouvait intervenir qu'à la suite d'une autorisation administrative préalable.

Cette disposition considérée comme protectrice à l'égard des travailleurs a fini par se retourner contre leurs intérêts dans la mesure où, par crainte de ne pas pouvoir ajuster leurs effectifs à la situation économique, beaucoup d'employeurs renonçaient à créer des emplois nouveaux. Par ailleurs, la durée de la procédure administrative de licenciement conduisait trop souvent des entreprises en difficulté à la fermeture complète.

Dans le cadre de la priorité à l'emploi il est opportun de modifier ce dispositif pour favoriser au maximum la création d'emplois.

Est considéré comme licenciement pour motif économique le licenciement motivé soit par une difficulté économique rencontrée par l'entreprise (notamment une diminution durable de l'activité économique de l'entreprise ou une crise financière grave mettant en péril son avenir) soit par une réorganisation intérieure (notamment la rationalisation des organigrammes, la restructuration de l'entreprise ou une réorganisation due à les innovations technologiques).

Le licenciement pour motif économique fera l'objet d'une nouvelle procédure. Celle-ci ne comporte aucun facteur de blocage. Elle a simplement pour but de contraindre l'employeur et les travailleurs, avec l'aide de l'inspection du travail, à réfléchir aux meilleurs moyens de procéder aux ajustements rendus nécessaires par la situation économique en cherchant à éviter, autant que possible, les licenciements.

Si aucune autre voie que le licenciement n'existe, la loi prévoit, comme par le passé, de respecter un certain ordre. Elle introduit en outre plusieurs innovations ; en cas de licenciements pour motif économique :

- une indemnité spéciale, égale à un mois de salaire, s'ajoute aux indemnités existantes;

- l'employeur et le travailleur pourront se fixer d'autres règles que celles prévues par le Code s'ils parviennent à un accord loyal; cela se pratiquait déjà, mais en violation du code, le fait et le droit pourront désormais coïncider.

- la priorité d'embauche pour le travailleur licencié est portée de un à deux ans;

- les procédures judiciaires relatives aux licenciements pour motif économique feront l'objectif d'un traitement prioritaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 novembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 47 du Code du Travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« §. 3 - Tout licenciement individuel ou collectif effectué par un employeur, et motivé par une difficulté économique ou une réorganisation intérieure constitue un licenciement pour motif économique.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le licenciement pour motif économique s'opère suivant la procédure décrite au présent paragraphe.

a). Pour tenter d'éviter un tel licenciement, l'employeur doit réunir les délégués du personnel et rechercher avec eux toutes les autres possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le chômage partiel, la formation ou le redéploiement du personnel.

Le compte-rendu de cette réunion, établi par l'employeur, doit être dans un délai de huit jours communiqué à l'inspecteur du travail, lequel dispose d'un délai de quinze jours à dater de cette communication pour exercer, éventuellement, ses bons offices;

b). Si après l'échéance de ce délai de quinze jours, certains licenciements étaient nécessaires, l'employeur établit l'ordre des licenciements. Cet ordre tient compte, en premier lieu, des travailleurs présentant des aptitudes professionnelles moindres pour les emplois maintenus. En cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les travailleurs les plus anciens sont conservés. L'ancienneté dans l'entreprise est majorée, pour établir cet ordre des licenciements, d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

c). L'employeur doit communiquer par écrit aux délégués du personnel, s'il en existe, la liste des travailleurs qu'il se propose de licencier, en précisant les critères qu'il a retenus.

Il convoque, sept jours au plus tôt après la communication de cette liste, les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions, lesquelles sont consignées dans le compte rendu de la réunion établi par l'employeur.

d) Si l'employeur envisage de licencier un délégué du personnel, il devra respecter la procédure spécifique à ces travailleurs.

e) Pour les autres travailleurs, l'employeur peut, après la réunion avec les délégués du personnel, procéder au licenciement. Dans tous les cas, la liste des travailleurs licenciés et le compte-rendu de la réunion susvisée sont communiqués à l'inspecteur du travail, pour information, dans le délai d'une semaine.

§. 4. Le travailleur licencié pour motif économique bénéficie, en cas de préavis et de l'indemnité de licenciement, d'une indemnité spéciale, non imposable, payée par l'employeur et égale à un mois de salaire brut. Il bénéficie également, dans son ancienne entreprise et pendant deux ans, d'une priorité d'embauche dans la même catégorie.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauche est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse survenant après son départ de l'établissement. En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue du travailleur. Ce dernier doit se présenter à l'établissement dans les 8 jours suivant la réception de la lettre.

§. 5. En cas de litige, la charge de la preuve du motif économique et du respect de l'ordre des licenciements incombe à l'employeur. Les différends individuels du travail concernant la rupture du contrat du travail pour motif économique doivent être examinés prioritairement par les juridictions du travail.

§. 6. En cas de départ volontaire librement négocié entre l'employeur et les salariés, les procédures prévues aux §. 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le 25 janvier 1995 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Nord Foire, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 a, connu sous le nom de et borné au Sud-Ouest par la route de l'Aéroport, au Nord-Ouest par une rue et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 février 1993, n° 8197.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR L'ALLAITEMENT MATERNEL AU SENEGAL »

Objet :

- mobiliser la Communauté afin qu'elle participe à l'effort de développement humain au Sénégal;
- contribuer à cet effort de développement humain par une information, une éducation et une communication pouvant permettre l'encouragement, la protection et le soutien de l'allaitement au sein partout au Sénégal.

Siège Social : Centre départemental d'Education populaire et sportive de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Louis Jerone Diédhiou, *Président;*

Jean Georges Latouffe, *Secrétaire général;*

Abdoul dit Ousmane Diallo, *Trésorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 8018/M.INT. - DAGAT en date du 23 novembre 1994.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS (ADEC) »

Objet :

- protéger les consommateurs contre la cherté des produits et des services;
- favoriser une connaissance et une distribution des produits sénégalais de qualité;
- protéger les consommateurs contre les producteurs les distributeurs de biens nuisibles à la consommation et à l'environnement;
- oeuvrer pour une forme de consommation qui préserve l'environnement;
- participer à l'intégration africaine en matière de préservation de l'environnement et de renforcement du mouvement de valorisation des produits du continent;
- oeuvrer pour la vulgarisation et l'application droits du consommateur reconnus par les principes directeurs des Nations-unies.

Siège social : au C.D.E.P.S. de Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Maguette Fall, *Président;*

Salif Mérico, *Secrétaire général;*

Tahibou Ndir, *Trésorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 8017/M.INT. - DAGAT. en date du 23 novembre 1994.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION CULTURELLE DES BAMBADOS ».

Objet :

- unir tous les bambados animés, d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

- contribuer à la promotion culturelle et sociale des populations.

Siège social : Quartier Diamaguène, Mbacké.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Djibérou Mbaye, *Président;*

Diaba Bâ, *Secrétaire général;*

El Hadji Hamadou Guissé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6799/M.INT. - DAGAT en date du 20 août 1993.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.622 D.G appartenant à M. Emile Hajjar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1641 Thiès appartenant au sieur Thierno Diakhate commerçant à Thilmakha.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1104 de Rufisque appartenant au sieur El Hadji Abdoulaye Dièye commerçant demeurant à Rufisque.

1-2

Etude de Me Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, rue Victor Hugo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6868/DG

1-2